



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'autorisation pour l'exploitation par la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin d'une carrière en roches massives de gneiss au lieu-dit "Le Sapinier" sur les communes de Dampniat et d'Albignac.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 03 octobre 1984 et du 10 avril 1996 autorisant la société EUROVIA Poitou Charentes Limousin à exploiter une carrière en roches massives de gneiss au lieu-dit "Le Sapinier" sur les communes de Dampniat et d'Albignac ;

Vu la demande présentée le 05 août 2015 et complétée le 24 décembre 2019, par la société EUROVIA Poitou Charentes Limousin, dont le siège social est situé 186 route de Nantes – BP2044 – 79011 NIORT cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire des communes de Dampniat et d'Albignac au lieu-dit "Le Sapinier" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 autorisant le défrichement des parcelles AS175, 178, 179, 181, 182, 198, 208 sur la commune de Dampniat ;

Vu la décision en date du 02 juin 2020 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 35 jours, du 21 juillet 2020 au 24 août 2020 inclus, sur le territoire des communes de Dampniat et d'Albignac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Dampniat, Albignac, Aubazine et La Chappelle aux Brocs ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 prorogeant de 4 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 prorogeant de 6 mois supplémentaires le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 prorogeant de 6 mois supplémentaires à partir du 12 octobre 2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu la réunion du 14 octobre 2021 organisée en mairie de Dampniat sous l'égide de Monsieur le sous-préfet de Brive relative notamment aux problématiques de trafic routier en relation avec le fonctionnement de la carrière ; réunion associant les maires, ou leur représentant, des communes de Dampniat, Albignac, Aubazine, La Chapelle-aux-Brocs, Saint-Hilaire-Peyroux ainsi qu'un représentant du service route du conseil départemental de la Corrèze, la gendarmerie et la société Eurovia ;

Vu le compte-rendu de la réunion susmentionnée par lequel il a notamment été acté que la société Eurovia adresserait au Conseil Départemental de la Corrèze une proposition (esquisse) pour établir un nouvel accès sécurisé de la carrière à la RD14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 prorogeant de 4 mois supplémentaires à partir du 12 avril 2022 le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze du 11 février 2022 indiquant que le projet d'aménagement présenté par la société Eurovia pour l'accès à la carrière par la RD14 ne permet pas de garantir la sécurité des usagers et qu'en conséquence ce projet ne peut être validé en l'état ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 prorogeant de 3 mois supplémentaires à partir du 12 août 2022 le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la demande d'extension des délais de production du dossier de cessation d'activité formulée par le pétitionnaire lors de la commission ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission pour étendre les délais de production du dossier de cessation d'activité ;

Considérant que les conditions actuelles de l'unique desserte de la carrière impliquant l'utilisation au nord de la carrière d'un embranchement entre un chemin vicinal de la commune de Dampniat et la route départementale 14 (RD14) ne sont pas sécurisées pour des camions et un flux conséquent ; ces conditions nécessitant en effet des manœuvres sur la RD14 et/ou des champs de visibilité réduits incompatibles avec la sécurité du trafic sur cette route ;

Considérant que l'aménagement alternatif pour cette desserte consistant en un embranchement direct de la carrière sur la RD14 proposé par Eurovia au Conseil Départemental de la Corrèze, gestionnaire de la RD14, n'a pu être validé par ce dernier considérant qu'il ne permet pas de respecter les critères de visibilité imposés ; éléments rappelés par l'avis du Conseil Départemental du 11 février 2022 susvisé ;

Considérant par ailleurs les questions de sécurité quant à la circulation de camions sur la RD14 dont l'enjeu sera notablement accru par la circulation des poids-lourds desservant la carrière ;

Considérant à cet égard le constat formulé par le commissaire-enquêteur : « Le risque qui a retenu mon attention est le risque routier avec les rotations de camion sur la RD14 : une route étroite, dangereuse et fréquentée par les cyclistes. Je considère que l'implantation du projet est son principal inconvénient, générant inévitablement un risque routier. Le signalement de la sortie de la carrière est une mesure indispensable mais qui ne suffira pas à réduire notablement ce risque qui ne dépend pas que de l'exploitant » ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède que la sécurité publique, intérêt visé à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ne peut être garantie, quand bien même des prescriptions spécifiques seraient établies,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation susvisée déposée par la société EUROVIA Poitou Charentes Limousin dont le siège social est situé 186 route de Nantes – BP2044 –79011 NIORT cedex 9 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss, sur le territoire des communes de Dampniat et d'Albignac, au lieu-dit "Le Sapinier" est refusée.

Article 2 : Conditions de remise en état

L'exploitant transmet sous 6 mois un dossier de cessation d'activité comprenant les éléments relatifs à la mise en sécurité prévus à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du même code.

Après analyse et recevabilité des mesures présentées, une réunion d'information sera programmée avec l'ensemble des acteurs sus-visés, présents lors de la réunion du 14 octobre 2021.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Dampniat et Albignac, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Dampniat et Albignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, les maires des communes de Dampniat et d'Albignac, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société EUROVIA Poitou Charentes Limousin à NIORT (79011),

et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Dampniat et d'Albignac,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Chef de l'Office français de la biodiversité,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations,
- M. le colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Tulle, le 8 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA